

FEDERATION FRANCAISE D'EQUITATION



Règlement du Brevet Fédéral du MONITEUR INITIATEUR D'EQUITATION



Applicable au 01/04/2019

SOMMAIRE

I-	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.	Définition.....	4
2.	Mentions	4
3.	Compétences.....	4
4.	Référentiel professionnel	4
5.	Unités capitalisables et blocs de compétences	4
6.	Modalités de délivrance	5
7.	Modalités de préparation	5
8.	Exigences préalables, dispenses et équivalences	5
II-	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA FORMATION	6
1.	Formation initiale et en apprentissage	6
1.1.	Sélection et positionnement	6
1.2.	Contrat ou convention de formation	6
1.3.	Inscription.....	6
1.4.	Programme de formation	7
1.5.	Stage en entreprise	7
2.	Formation continue.....	7
2.1.	Sélection et positionnement	7
2.2.	Contrat ou convention de formation	8
2.3.	Inscription.....	8
2.4.	Volumes horaires de référence.....	8
2.5.	Stage en entreprise	9
III-	CERTIFICATION	10
1.	Jury	10
2.	Référentiel et modalités de certification	10
3.	Sessions de certification.....	10
3.1.	Certification par les voies d'unités capitalisables et de blocs de compétences	10
3.2.	Certification par un examen composé d'épreuves ponctuelles	10
3.3.	Certification par la validation des acquis de l'expérience	11
IV-	AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION	12
1.	Centres de formation agréés	12
2.	Conditions d'agrément.....	12
2.1.	Dispositions communes	12
2.2.	Dispositions spécifiques pour la formation initiale et l'apprentissage.....	12
2.3.	Dispositions spécifiques pour la formation continue	12
2.4.	Dispositions dérogatoires.....	12
3.	Procédure d'agrément	13
3.1.	Première demande.....	13
3.2.	Renouvellement	13
3.3.	Critères d'agrément	13
3.4.	Surveillance de l'agrément.....	14

ANNEXE 1 – REFERENTIEL PROFESSIONNEL.....	15
1. Présentation du secteur professionnel.....	15
2. Description de l’emploi.....	15
3. Fiche descriptive des activités.....	17
ANNEXE 2 – REFERENTIEL DE CERTIFICATION.....	20
ANNEXE 3 – MODALITES DE CERTIFICATION	23
1. UC1 : Participer au fonctionnement et à la gestion de la structure équestre.....	23
2. UC2 : Encadrer les activités équestres en sécurité dans le champ de la mention	24
3. UC3 : Mobiliser les techniques permettant d’assurer l’éducation, le bien être et l’utilisation et l’entretien de la cavalerie dans le champ de la mention.....	25
ANNEXE 4. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX MENTIONS	26
ANNEXE 4.0 –DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES MENTIONS	26
1. Exigences préalables	26
2. Dispenses et équivalences	27
ANNEXE 4.1 – MENTION EQUITATION WESTERN	28
1. Exigences préalables	28
2. Dispenses et équivalences	28
3. Dispositions spécifiques aux épreuves de certification de la mention.....	28
4. Qualification des tuteurs.....	28
ANNEXE 4.2 – MENTION ATTELAGE	29
1. Exigences préalables.....	29
2. Dispenses et équivalences.....	29
3. Dispositions spécifiques aux épreuves de certification de la mention.....	29
4. Qualification des tuteurs.....	29

1. Définition

Il est créé un brevet fédéral « moniteur initiateur d'équitation »

Les candidats, centres de formation agréés, jurys et experts impliqués dans la mise en œuvre du brevet fédéral mentionné à l'alinéa précédent s'engagent à accepter sans réserve les termes du présent règlement.

2. Mentions

Le brevet fédéral « moniteur initiateur d'équitation » est délivré au titre des mentions suivantes :

- Attelage ;
- Equitation western ;

3. Compétences

La possession du brevet mentionné au I-1. atteste que son titulaire met en œuvre en autonomie et en sécurité les compétences suivantes :

- Encadrer et conduire des actions d'animation, de découverte des activités et d'enseignement jusqu'aux niveaux de compétition club dans le champ de la mention
- Participer au fonctionnement et à l'entretien de la structure équestre : accueil, communication, organisation et gestion des activités dans le champ de la mention, promotion, entretien du matériel et des installations
- Participer à l'éducation, au bien être et à l'entretien de la cavalerie dans le champ de la mention
- Assurer la sécurité des pratiquants et des tiers, des pratiques et des lieux de pratique

4. Référentiel professionnel

Le référentiel professionnel du brevet mentionné au I-1., composé de la présentation du secteur professionnel, de la description de l'emploi et de la fiche descriptive d'activité, figure à l'annexe 1 du présent règlement

5. Unités capitalisables et blocs de compétences

Les unités capitalisables (UC) constitutives du référentiel de certification du brevet mentionné au I-1. sont définies par les compétences professionnelles suivantes :

- **UC1 : Participer au fonctionnement et à la gestion de la structure équestre**
- **UC2 : Encadrer les activités équestres en sécurité dans le champ de la mention**
- **UC3 : Mobiliser les techniques permettant d'assurer l'éducation, l'utilisation, le bien être et l'entretien de la cavalerie dans le champ de la mention**

Les unités capitalisables sont constituées des blocs de compétences suivants :

- **UC1 : Participer au fonctionnement et à la gestion de la structure équestre**
 - Bloc 1.1 : Assurer l'entretien du matériel et des installations de la structure équestre
 - Bloc 1.2 : Contribuer à l'accueil, l'animation et la promotion de la structure équestre
- **UC2 : Encadrer les activités équestres en sécurité dans le champ de la mention**
 - Bloc 2.1 : Concevoir un dispositif pédagogique adapté aux caractéristiques des pratiquants de la structure équestre en respectant les impératifs de sécurité
 - Bloc 2.2 : Enseigner l'équitation dans le champ de la mention respectant les impératifs de sécurité
- **UC3 : Mobiliser les techniques permettant d'assurer l'éducation, le bien être et l'utilisation et l'entretien de la cavalerie dans le champ de la mention**
 - Bloc 3.1 : Assurer les soins journaliers et périodiques des équidés en maximisant leur bien être
 - Bloc 3.2 : Assure le travail, la préparation et le suivi de la cavalerie d'école dans le champ de la mention

L'unité capitalisable UC1 et les blocs de compétence la composant sont communs à toutes les mentions du brevet fédéral. Les blocs de compétences 2.1 de l'UC2 et 3.1 de l'UC3 sont communs à toutes les mentions du brevet fédéral

L'obtention des blocs de compétence donne lieu à la délivrance par la FFE d'un certificat de compétence.

L'obtention de l'ensemble des blocs de compétence constitutifs d'une UC donne lieu à l'obtention de l'UC correspondante et à la délivrance par la FFE d'une attestation de réussite.

Les certificats de compétences et les attestations de réussite peuvent être délivrées par voie électronique.

Les blocs de compétence et UC ainsi délivrés sont acquis définitivement.

6. Modalités de délivrance

Le brevet mentionné au I-1 est délivré :

- Soit par la voie d'unités capitalisables
- Soit par la voie de blocs de compétences
- Soit par la validation d'acquis de l'expérience
- Soit par un examen composé d'épreuves ponctuelles

Ces modalités peuvent être combinées et cumulées entre elles.

Les candidats capitalisant la totalité des unités capitalisables et/ou des blocs de compétences constitutifs du brevet mentionné au I-1 se voient délivrer la certification par la FFE.

Lorsqu'elle est acquise, la certification fait l'objet de l'édition d'un parchemin et est mentionnée sur la licence fédérale du titulaire.

7. Modalités de préparation

Le brevet mentionné au I-1 est préparé :

- Soit par la voie de la formation initiale ou de l'apprentissage
- Soit par la voie de la formation continue
- Soit par candidature individuelle

8. Exigences préalables, dispenses et équivalences

Les exigences préalables pour l'entrée en formation, l'accès aux voies de préparation et de délivrance sont définies pour chaque mention à l'annexe 4 du présent règlement.

Les dispenses et équivalences dont peuvent bénéficier les candidats sont définies pour chaque mention à l'annexe 4 du présent règlement.

1. Formation initiale et en apprentissage

Les candidats répondant aux exigences préalables pour accéder par la voie de la formation initiale ou par la voie de l'apprentissage doivent s'inscrire auprès d'un centre de formation agréé par la FFE.

1.1. Sélection et positionnement

Le centre de formation agréé procède pour chaque candidat, selon les critères qu'il détermine et sous sa responsabilité, à une sélection et à un positionnement.

A l'issue de cette procédure, le centre de formation agréé informe le candidat de sa décision de retenir ou non sa candidature.

Lorsque la candidature est acceptée, le centre de formation agréé formule une proposition de parcours de formation permettant la validation de l'intégralité du brevet fédéral mentionné au I-1 et tenant compte :

- des dispenses et équivalences auxquelles peut prétendre le candidat ;
- de son parcours de formation antérieur ;
- des acquis et/ou besoins de formation complémentaires identifiées au regard du brevet fédéral préparé.

La proposition de parcours de formation comprend :

- les modules de formation proposés et les volumes horaires associés permettant d'identifier pour chacun d'entre eux les allègements ou les renforcements proposés ;
- le volume de stage en entreprise ;
- un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les périodes de formation et les périodes de stage en entreprise ;
- un devis faisant apparaître le coût global du parcours de formation intégrant les frais liés à la présentation aux certifications et le coût par module de formation ;
- le cas échéant et selon les modalités de financement envisagées par le candidat, tout document complémentaire exigé par la réglementation en vigueur ou l'organisme susceptible de participer au financement du parcours de formation.

1.2. Contrat ou convention de formation

Avant la date effective d'entrée en formation, le candidat signe un contrat ou une convention de formation conforme à la réglementation en vigueur au jour de la signature avec le centre de formation agréé de son choix.

1.3. Inscription

Avant la date d'entrée effective en formation, le centre de formation agréé constitue pour chaque candidat un dossier d'inscription comprenant :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- la licence fédérale compétition division « club » minimum en cours de validité au jour de l'inscription ;
- une copie de l'attestation de formation « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ou attestation de formation reconnue équivalente par la réglementation en vigueur au jour de l'inscription ;
- une copie des pièces justifiant de la satisfaction aux exigences préalables pour l'entrée en formation ;
- une copie des pièces justifiant des dispenses et équivalences

Au vu de ces pièces, le centre de formation agréé adresse sous sa responsabilité à la FFE une attestation de complétude du dossier d'inscription du candidat précisant la date effective d'entrée en formation.

Le centre de formation agréé doit être en mesure de présenter l'ensemble des pièces à la première sollicitation de la FFE.

Tout dossier incomplet, qui aurait fait l'objet d'une manœuvre frauduleuse ou de la délivrance d'une attestation de complétude erronée peut entraîner le retrait immédiat de l'agrément du centre de formation.

A réception de l'attestation de complétude, la FFE valide l'inscription du candidat en formation.

1.4. Programme de formation

La formation au brevet fédéral mentionné au I-1 est organisée selon les modules suivants :

- **Domaine 1 : Fonctionnement et gestion de la structure équestre – volume horaire indicatif : 105h**
 - Module 1.1 : Entretien du matériel et des installations de la structure équestre
 - Module 1.2 : Accueil, l'animation et la promotion de la structure équestre
- **Domaine 2 : Pédagogie – volume horaire indicatif : 200h**
 - Module 2.1 : Conception de dispositifs pédagogiques adaptés aux caractéristiques des pratiquants de la structure équestre en respectant les impératifs de sécurité
 - Module 2.2 : Enseignement de l'équitation dans le champ de la mention respectant les impératifs de sécurité
- **Domaine 3 : Techniques professionnelles- volume horaire indicatif : 150h**
 - Module 3.1 : Soins journaliers et périodiques des équidés en maximisant leur bien être
 - Module 3.2 : Travail, préparation et suivi de la cavalerie d'école dans le champ de la mention

Lorsque la formation se déroule en apprentissage, le volume horaire global minimal de la formation est de 455 heures avant prise en compte des adaptations individuelles prescrites à l'issue du positionnement.

1.5. Stage en entreprise

La formation au brevet fédéral mentionné au I-1 comprend un stage de mise en situation professionnelle en entreprise dont le volume horaire minimal est de 50% du volume horaire de formation prescrit lors du positionnement.

Lorsque la formation est suivie dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, la durée de ce stage ne peut être inférieure à 70% de la durée totale du travail, formation comprise, sur l'ensemble du contrat.

Sauf dérogation accordée par le Directeur technique national de la FFE, ce stage se déroule dans un établissement équestre titulaire d'un label délivré par la FFE en cours de validité à la date du début du stage.

Le stage de mise en situation professionnelle en entreprise fait l'objet d'une convention de stage dont la forme, le contenu et les modalités sont conformes à la réglementation en vigueur au jour de sa signature.

Pendant le stage de mise en situation professionnelle en entreprise, le candidat est accompagné par un tuteur remplissant les conditions définies à l'annexe 4 du présent règlement.

2. Formation continue

Les candidats répondant aux exigences préalables pour accéder à la formation par la voie de la formation continue peuvent s'inscrire aux modules de formation préparant à la validation des blocs de compétences mentionnés au I-5 du présent règlement de leur choix auprès d'un centre de formation agréé.

2.1. Sélection et positionnement

Le centre de formation agréé procède pour chaque candidat, selon les critères qu'il détermine et sous sa responsabilité, à une sélection et à un positionnement.

A l'issue de cette procédure, le centre de formation agréé informe le candidat de sa décision de retenir ou non sa candidature.

Lorsque la candidature est acceptée, le centre de formation agréé formule une proposition de parcours de formation permettant la préparation à la validation du ou des blocs de compétences que le candidat souhaite obtenir et tenant compte :

- des dispenses et équivalences auxquelles peut prétendre le candidat ;
- de son parcours de formation antérieur ;
- des acquis et/ou besoins de formation complémentaires identifiées au regard du ou des blocs de compétence préparés.

La proposition de parcours de formation comprend :

- le descriptif de la formation proposée et les volumes horaires associés permettant d'identifier pour chacun d'entre eux les allègements ou les renforcements proposés;
- le volume de stage en entreprise ;
- un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les périodes de formation et les périodes de stage en entreprise ;
- un devis faisant apparaître le coût global du parcours de formation intégrant les frais liés à la présentation aux certifications et le coût par bloc de compétences ;
- le cas échéant et selon les modalités de financement envisagées par le candidat, tout document complémentaire exigé par la réglementation en vigueur ou l'organisme susceptible de participer au financement du parcours de formation.

2.2. Contrat ou convention de formation

Avant la date effective d'entrée en formation, le candidat signe un contrat ou une convention de formation conforme à la réglementation en vigueur au jour de la signature avec le centre de formation agréé de son choix.

2.3. Inscription

Avant la date d'entrée effective en formation, le centre de formation agréé constitue pour chaque candidat un dossier d'inscription comprenant :

- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- la licence fédérale compétition division « club » minimum en cours de validité au jour de l'inscription ;
- une copie de l'attestation de formation « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) ou attestation de formation reconnue équivalente par la réglementation en vigueur au jour de l'inscription ;
- une copie des pièces justifiant de la satisfaction aux exigences préalables pour l'entrée en formation ;
- une copie des pièces justifiant des dispenses et équivalences

Au vu de ces pièces, le centre de formation agréé adresse sous sa responsabilité à la FFE une attestation de complétude du dossier d'inscription du candidat précisant la date effective d'entrée en formation.

Le centre de formation agréé doit être en mesure de présenter l'ensemble des pièces à la première sollicitation de la FFE.

Tout dossier incomplet, qui aurait fait l'objet d'une manœuvre frauduleuse ou de la délivrance d'une attestation de complétude erronée peut entraîner le retrait immédiat de l'agrément du centre de formation.

A réception de l'attestation de complétude, la FFE valide l'inscription du candidat en formation.

2.4. Volumes horaires de référence

Les volumes horaires de référence pour la formation préparant à la validation de différents blocs de compétence constitutifs du brevet fédéral mentionné au I-1 du présent règlement sont établis comme suit :

- **UC1 : Participer au fonctionnement et à la gestion de la structure équestre**
 - Bloc 1.1 : Assurer l'entretien du matériel et des installations de la structure équestre – 35 h
 - Bloc 1.2 : Contribuer à l'accueil, l'animation et la promotion de la structure équestre – 70 h
- **UC2 : Encadrer les activités équestres en sécurité dans le champ de la mention**
 - Bloc 2.1 : Concevoir un dispositif pédagogique adapté aux caractéristiques des pratiquants de la structure équestre en respectant les impératifs de sécurité – 90 h
 - Bloc 2.2 : Enseigner l'équitation dans le champ de la mention respectant les impératifs de sécurité – 110 h
- **UC3 : Mobiliser les techniques permettant d'assurer l'éducation, le bien être et l'utilisation et l'entretien de la cavalerie dans le champ de la mention**
 - Bloc 3.1 : Assurer les soins journaliers et périodiques des équidés en maximisant leur bien être – 35 h
 - Bloc 3.2 : Assurer le travail, la préparation et le suivi de la cavalerie d'école dans le champ de la mention – 115 h

Ces volumes horaires de référence peuvent faire l'objet de renforcement ou d'allègement dans les conditions prévues au II-2.1 du présent règlement.

2.5. Stage en entreprise

La formation au brevet fédéral mentionné au I-1 par la voie de la formation continue comprend un stage de mise en situation professionnelle en entreprise dont le volume horaire est déterminé par le centre de formation agréé lors du positionnement.

Lorsque le candidat est en situation professionnelle salariée ou non salariée au sein d'un établissement équestre, ce stage peut se dérouler dans cet établissement.

Sauf dérogation accordée par le Directeur technique national de la FFE, ce stage se déroule dans un établissement équestre titulaire d'un label délivré par la FFE en cours de validité à la date du début du stage.

Le stage de mise en situation professionnelle en entreprise fait l'objet d'une convention de stage dont la forme, le contenu et les modalités sont conformes à la réglementation en vigueur au jour de sa signature.

Pendant le stage de mise en situation professionnelle en entreprise, le candidat est accompagné par un tuteur remplissant les conditions définies à l'annexe 4 du présent règlement.

1. Jury

Quelle que soit la modalité de délivrance, le jury est composé :

- Du Directeur technique national de la FFE ou son représentant, Président du jury
- Au minimum 2 représentants qualifiés de la profession représentant à parts égales les employeurs et les salariés. La proportion de ces représentants ne peut être inférieure à 25% du nombre total de membres du jury.
- Dans le respect de la proportion mentionnée à l'alinéa précédent, le jury peut être complété en tant que de besoin par des experts titulaires au minimum d'un diplôme de IV dans le champ de l'encadrement des activités équestres depuis au moins 5 ans et figurant sur une liste établie par le Directeur technique national de la FFE.

Le Président du jury est le garant de la conformité des modalités de certification avec le présent règlement. Il veille à l'homogénéité du jugement et à l'égalité de traitement entre les candidats. Il peut décider à tout moment de suspendre le déroulement des épreuves, notamment pour des raisons de sécurité.

En cas d'incident, le Président du jury tranche les différends et peut exclure toute personne troublant le déroulement des épreuves. Sa décision est sans appel.

Les membres du jury officient en toute indépendance. Ils doivent signaler au Président du jury, les candidats avec lesquels ils ont un lien ou un intérêt personnel, pédagogique ou financier. Dans ce cas, ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations relatives au(x) candidat(s) concernés.

A l'issue de la session, le Président et les membres du jury consignent les résultats dans un procès verbal. Le Président du jury transmet les résultats à la FFE.

2. Référentiel et modalités de certification

Le référentiel et les modalités de certification du brevet mentionné au I-1. figurent respectivement aux annexes 2 et 3 du présent règlement.

Les modalités de certifications sont communes à l'ensemble des voies de délivrance à l'exception de la validation des acquis de l'expérience

Lorsque les exigences préalables prévues au I-8 et définies pour chaque mention à l'annexe 4 du présent règlement prévoient des conditions particulières pour se présenter aux épreuves certificatives, ces dernières doivent être acquises au plus tard avant le début de la session de certification correspondante.

3. Sessions de certification

Quelle que soit la modalité de délivrance du brevet fédéral mentionné au I-1, les sessions de certification doivent être préalablement déclarées et validées dans les conditions prévues par la FFE selon la procédure de déclaration unique de session d'examen disponible sur le site Internet de la FFE.

3.1. Certification par les voies d'unités capitalisables et de blocs de compétences

Les sessions de certification par les voies d'unités capitalisables et des blocs de compétences peuvent être organisées par :

- la FFE ;
- les Comités régionaux ou départementaux d'équitation ;
- les centres de formation agréés.

Peuvent s'y inscrire les candidats inscrits en formation par les voies de la formation initiale, de l'apprentissage et de la formation continue.

3.2. Certification par un examen composé d'épreuves ponctuelles

Les sessions de certification par un examen composé d'épreuves ponctuelles peuvent être organisées par :

- la FFE ;
- les Comités régionaux ou départementaux d'équitation ;

Peuvent s'y inscrire les candidats répondant aux exigences préalables prévues pour cette voie de certification à l'annexe 4 du présent règlement.

3.3. Certification par la validation des acquis de l'expérience

Les sessions de validation des acquis de l'expérience peuvent être organisées uniquement par la FFE.

Peuvent s'y inscrire les candidats répondant aux exigences préalables prévues pour cette voie de certification à l'annexe 4 du présent règlement.

PROJET

IV- AGREMENT DES CENTRES DE FORMATION

1. Centres de formation agréés

Quel que soit le mode de préparation du brevet fédéral mentionné au I-1 du présent règlement, la formation se déroule au sein d'un centre de formation agréé par la FFE dans les conditions définies ci-après.

2. Conditions d'agrément

2.1. Dispositions communes

Tout centre de formation candidat à l'agrément doit être titulaire au jour du dépôt de sa demande d'agrément un label qualité FFE.

Les comités régionaux et départementaux candidats à l'agrément doivent s'appuyer sur des établissements équestres titulaires d'un label FFE.

Le dossier d'agrément comprend :

- le formulaire de demande d'agrément disponible auprès du service formation de la FFE et comprenant notamment un engagement à respecter le présent règlement et la réglementation en vigueur en matière de formation professionnelle ;
- une note de présentation de l'organisation pédagogique, administrative, financière, et matérielle de la formation, des personnes et partenaires impliqués. Le format de cette note est libre sans pouvoir excéder 15 pages. Elle doit permettre d'apprécier la capacité de l'organisme de formation à conduire la formation dans la ou les mentions sollicitées ;
- une copie des pièces justifiant de la capacité du formateur responsable de la formation :
 - BEES 2 équitation ou équivalent ;
 - DESJEPS mention équitation ou équivalent ;
 - Diplôme de niveau IV minimum permettant l'enseignement des activités équestres obtenu depuis au moins 5 ans **ET** : certificat de formateur fédéral en cours de validité ;
 - Diplôme de niveau IV minimum permettant l'enseignement des activités équestres obtenu depuis au moins 5 ans **ET** attestation de validation de la compétence de formateur délivré par le Directeur technique national de la FFE sur proposition d'une commission composée dans les conditions définies par la FFE après examen d'un dossier d'expérience présenté par le candidat

2.2. Dispositions spécifiques pour la formation initiale et l'apprentissage

Les centres de formation organisant la formation par les voies de la formation initiale ou de l'apprentissage doivent proposer une préparation à l'ensemble des unités capitalisables constitutives du brevet fédéral mentionné au I-1.

Les groupements légalement constitués par des centres de formation disposant d'un agrément mentionné au 3.3 du présent chapitre et permettant de couvrir l'ensemble des UC du brevet fédéral mentionné au I-1 peuvent organiser la formation par la voie de la formation initiale ou de l'apprentissage.

2.3. Dispositions spécifiques pour la formation continue

Les centres de formation organisant la formation par la voie de la formation continue peuvent proposer une préparation à l'un, ou plusieurs ou l'ensemble des blocs de compétences constitutifs du brevet fédéral mentionné au I-1.

L'agrément pour organiser la formation par la voie de la formation continue ne peut être obtenu que lors d'une demande de renouvellement d'un agrément portant sur la formation initiale ou par l'apprentissage et fait l'objet d'une demande spécifique dans les conditions définies par la FFE.

2.4. Dispositions dérogatoires

Les personnes physiques ou morales à jour de leurs obligations de déclaration d'activité et de bilan auprès de la DIRECCTE ne répondant pas pour tout ou partie aux conditions définies aux 3.1. à 3.3. du présent chapitre et présentant un haut niveau d'expertise reconnue nationalement peuvent soumettre une demande de dérogation au Directeur technique national de la FFE pour obtenir un agrément portant sur un ou plusieurs blocs de compétences constitutifs du brevet fédéral mentionné au I-1 du présent règlement.

Leur demande précise les blocs pour lesquels ils souhaitent obtenir l'agrément et est examinée selon les critères mentionnés au 2.3 du présent chapitre auxquels s'ajoutent l'appréciation de la reconnaissance et de la pertinence de leur niveau d'expertise.

Les demandes sont examinées par une commission dans les conditions définies par la FFE qui formule une proposition au Directeur technique national de la FFE.

3. Procédure d'agrément

3.1. Première demande

Toute première demande d'agrément doit être déposée auprès du service formation de la FFE au minimum 2 mois calendaires avant la date prévue de la première session de formation.

A réception de la demande d'agrément, la FFE accuse réception de la demande dans un délai de 7 jours ouvrables.

Dans un délai d'un mois calendaire à compter de la date de réception du dossier d'agrément, après instruction du dossier et sur avis du Directeur technique national, la FFE peut :

- donner une réponse négative à la demande en en motivant la raison ;
- demander des compléments d'informations, dans ce cas le délai d'instruction de la demande est prolongée d'un mois calendaire à compter de la date de réception de l'ensemble des éléments complémentaires ;
- accorder l'agrément pour une ou plusieurs mentions pour une durée comprise entre 1 et 5 ans ;
- accorder l'agrément pour une ou plusieurs mentions pour une durée comprise entre 1 et 3 ans sous réserve d'acceptation par le centre de formation des prescriptions formulées par la FFE.

L'absence de réponse de la FFE dans le délai d'un mois vaut refus de la demande d'agrément.

3.2. Renouvellement

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée auprès et dans les conditions définies par la FFE dans un délai de 2 mois minimum avant l'expiration de l'agrément en cours.

Toute demande de renouvellement est subordonnée au respect des conditions définies au 2.3 du présent chapitre.

A réception de la demande d'agrément, la FFE accuse réception de la demande dans un délai de 7 jours ouvrables.

Dans un délai d'un mois calendaire à compter de la date de réception de la demande de renouvellement, après instruction du dossier et sur avis du Directeur technique national, la FFE peut :

- refuser le renouvellement en en motivant la raison. Dans ce cas le centre de formation peut déposer une nouvelle demande d'agrément dans les conditions prévues au 2.1 du présent chapitre ;
- accorder le renouvellement pour une durée comprise entre 1 et 5 ans ;
- accorder le renouvellement pour une durée comprise entre 1 et 3 ans sous réserve d'acceptation par le centre de formation des prescriptions formulées par la FFE.

L'absence de réponse de la FFE dans le délai d'un mois vaut refus de renouvellement de la demande d'agrément.

3.3. Critères d'agrément

L'instruction de la première demande d'agrément repose sur les critères suivants au regard de la mention sollicitée :

- viabilité du projet de formation ;
- adaptation de l'organisation pédagogique, administrative, financière et matérielle aux exigences de la formation et de la réglementation en vigueur ;
- compétence du formateur responsable de la formation et des intervenants ;
- nature et modalités d'animation du réseau d'entreprises de stage.

Ces critères sont interdépendants et non pondérés pour l'appréciation de la première demande d'agrément.

L'instruction de la demande de renouvellement repose sur les critères suivants :

- résultats des candidats ;

- insertion professionnelle des diplômés ;
- satisfaction des candidats pour les formations conduites lors de l'agrément précédent ;
- conformité avec l'organisation présentée par le centre de formation pour l'obtention de l'agrément précédent.
- conformité avec la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, respect des prescriptions de la FFE ;

Ces critères sont interdépendants et non pondérés pour l'appréciation de la demande de renouvellement d'agrément.

3.4. Surveillance de l'agrément

Pendant toute la durée de l'agrément, le centre de formation agréé doit :

- respecter les termes du présent règlement ;
- signaler sans délai au service formation de la FFE toute difficulté rencontrée dans l'application du présent règlement
- transmettre annuellement dans les conditions définies par la FFE une copie du bilan pédagogique et financier adressé à la DIRECCTE.

Lorsqu'il est porté à la connaissance de la FFE, le fait que l'une de ces conditions n'est pas ou plus remplie, elle adresse au centre de formation agréé une demande simple de mise en conformité. Sans réponse ou en l'absence de mise en conformité dans un délai d'un mois calendaire à compter de la date de mise en conformité, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

La FFE peut à tout moment diligenter un audit du centre de formation agréé. Tout refus peut conduire à la suspension ou au retrait de l'agrément.

PROJET

Le(a) moniteur(trice) initiateur(trice) d'équitation exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant le ou les supports techniques des mentions dans le champ des activités équestres, dans la limite des cadres réglementaires. Il/ elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/ elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/ elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitements.

Il/ elle encadre tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/ elle encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation dans le champ de la ou des mentions.

1. Présentation du secteur professionnel

Depuis les années 80 les activités équestres ont connu une croissance sans précédent de 374 %. Sous la double tutelle des ministères en charge des sports et de l'agriculture, ce développement s'est accompagné d'une très grande diversification tant du point de vue des pratiques (plus de 30 disciplines couvrant les champs du loisir, du sport, de la pleine nature et de la culture), que de celui des publics (tous âges, tous milieux sociaux professionnels et tous publics spécifiques).

La pratique compétitive connaît également un fort développement avec plus de 1 500 000 partants en épreuves chaque année.

Concomitamment les professionnels de l'équitation se sont structurés autour d'institutions fortes que sont :

- la Fédération française d'équitation (FFE), troisième fédération olympique avec environ 2 000 000 de pratiquants et près de 650 000 licenciés au sein de 9 000 groupements sportifs.
- la Commission paritaire pour l'emploi dans les établissements équestres, qui réunit les socioprofessionnels employeurs (GHN, SNETE, SNEEPEE) et salariés (centrales syndicales salariées, représentatives).
- diverses organisations périphériques qui remplissent des fonctions principalement en amont de la pratique dans les domaines de l'élevage et de la valorisation (SHF, CSCF, ANPS, ...), du développement international (UNIC, ...) ou de la coordination et du développement global de la filière (IFCE, FNC, ...).
- par son fort développement l'équitation et plus généralement les activités équestres sont devenues un véritable secteur économique dont le chiffre d'affaire est estimé à 1 milliard d'Euros (pour les seules activités d'équitation). En 2016, 20 % des adhérents de la FFE ont un statut associatif, 80 % sont des entreprises professionnelles relevant principalement du statut agricole. En 30 ans l'équitation a su s'imposer comme un outil au service des politiques publiques dans les domaines de l'éducation, du sport, des loisirs, du handicap, mais également en matière d'emploi, de tourisme ou encore d'aménagement et d'animation de l'espace rural ou urbain.

Le marché de l'emploi est très dynamique et compte près de 37 000 actifs dans les poneys-clubs et centres équestres de la FFE, principalement à temps plein auxquels s'ajoutent 40 000 emplois générés autour de l'activité (alimentation, équipement, services ...) ce qui fait de l'équitation le 1er employeur privé du monde sportif. Cette situation a d'ailleurs conduit à la création d'une convention collective dès 1975.

L'emploi dans les établissements équestres se caractérise en premier lieu par un besoin de polyvalence afin de répondre à une demande très diversifiée. Les diplômés de ce secteur bénéficient d'une excellente insertion dans l'emploi (supérieure à 90 % un an après l'obtention de leur diplôme).

Plus largement, les éducateurs en charge de l'encadrement des activités équestres sont l'un des principaux leviers du développement de l'équitation en France.

A ce titre, ils doivent développer de nombreuses compétences pour répondre à cet enjeu

2. Description de l'emploi

a) Appellation

Le titulaire du Brevet fédéral de moniteur initiateur d'équitation est couramment appelé « moniteur » ou « enseignant d'équitation » suivi du nom de la mention dont il est titulaire.

Exemples :

- « Moniteur d'équitation western »

- « Moniteur d'attelage »

b) Champ et nature des interventions

Le champ des interventions

Le(la) moniteur(trice) encadre tous les publics dans les disciplines équestres relatives à la mention dont il est titulaire. Il exerce son activité en autonomie dans le respect du présent référentiel. Conformément à l'article L. 212-1 du Code du sport, il garantit notamment la sécurité des publics dont il a la charge ainsi que des tiers concernés. Il/elle participe au bon fonctionnement et à la qualité d'accueil de l'établissement d'activités physiques ou sportives pour lequel il/elle travaille, notamment par l'entretien de la cavalerie et de son niveau de dressage, et la maintenance du matériel et des installations. Il/elle contribue à la promotion des activités équestres. Il/elle exerce son métier, seul(e) ou en équipe, en tant que salarié, travailleur indépendant ou dirigeant au sein d'entreprises, d'associations ou de services publics.

La nature des interventions

La diversité des situations professionnelles propres aux activités équestres exige des compétences transversales pour assurer l'encadrement de tous les modes de pratique en sécurité. D'une manière générale, et en garantissant la sécurité de tous, le(la) moniteur(trice) initiateur(trice) d'équitation :

- conduit un projet, des progressions, des séances :
 - d'animation équestre ;
 - d'initiation ou d'approfondissement dans le champ de la mention ;
 - de découverte du rapport homme/cheval ;
 - de sensibilisation au développement durable et à la citoyenneté.
- participe :
 - au travail, à l'entretien et au bien-être des équidés utilisés ;
 - à l'entretien du matériel et à la maintenance des installations ;
 - à l'organisation et à la gestion des activités ;
 - à l'accueil des publics et à l'animation de la structure ;
 - à la promotion des activités.

D'une manière générale, le(la) moniteur(trice) initiateur(trice) d'équitation assure en autonomie des activités d'encadrement, d'enseignement et de préparation à la compétition de niveau club dans le champ de la mention. Il/elle peut être amené(e) à collaborer au sein d'une équipe.

c) Emplois visés

Le Brevet fédéral de moniteur initiateur d'équitation permet l'accès à l'emploi de catégorie 2 « enseignant animateur » dans la convention collective étendue du personnel des centres équestres.

Les emplois sont exercés à titre permanent, occasionnel ou saisonnier.

d) Entreprises et structures concernées

Les activités s'exercent au sein de toutes entreprises et structures, publiques ou privées.

e) Statuts et situations fonctionnelles

Le(la) moniteur(trice) peut relever de tous les types de statuts : salarié du secteur public ou privé, travailleur indépendant ou responsable d'entreprise.

f) Autonomie et responsabilité

Le(la) moniteur(trice) est autonome dans la conduite de son travail et capable de s'intégrer au sein d'une équipe.

g) Évolutions de carrière

Les évolutions possibles sont liées à la taille de l'entreprise, à l'organisation de la structure, aux capacités développées, aux compétences acquises, aux qualifications obtenues (certificat de spécialisation, niveau III, ...). Les situations professionnelles peuvent en effet prendre diverses orientations comme par exemple :

- vers une discipline sportive équestre particulière : entraîneur, compétiteur ;

- vers l'encadrement pédagogique : formateur, responsable pédagogique, responsable de projet ;
- vers une spécialisation sur l'accueil et l'encadrement de publics spécifiques ;
- vers le management d'équipe et la direction de structures.

Plus généralement, le poste peut évoluer vers des fonctions supplémentaires telles que définies par convention collective des personnels des centres équestres.

Enfin, les titulaires du Brevet fédéral de moniteur initiateur d'équitation peuvent évoluer vers des emplois connexes à l'ensemble des activités équestres comme l'élevage, le commerce de chevaux, la vente de matériel, etc.

3. Fiche descriptive des activités

A) Fonction : encadrement des activités

1) Il /elle prépare son action d'enseignement :

- définit les objectifs, les moyens et méthodes à mettre en œuvre pour réaliser son action dans des conditions optimales de sécurité et dans le respect du projet de la structure ;
- adapte ses méthodes pédagogiques aux publics accueillis ;
- développe l'autonomie des pratiquants à cheval ou à poney ;
- cherche les meilleures conditions de réussite de chaque pratiquant dans le respect des autres usagers ;
- prend en compte les éléments culturels et environnementaux de la pratique ;
- veille au respect des tiers ;
- prépare le passage d'un examen de pratiquant ;
- attribue le matériel et les chevaux ou poneys ;
- aménage les lieux d'exercice choisis en respectant les impératifs de sécurité ;
- connaît la procédure d'appel des secours et la conduite à tenir en cas d'accident ;
- connaît et respecte la réglementation concernant les pratiques et son action ;
- participe à la conception des parcours spécifiques à la discipline.

2) Il/elle réalise son action d'enseignement pour tous publics dans le champ de la mention :

- enseigne les activités équestres dans le champ de la mention ;
- prépare les cavaliers aux compétitions jusqu'au niveau club dans le champ de la mention ;
- accompagne des promenades et des randonnées ;
- prend en charge tous les publics (enfants, adultes, scolaires, handicapés, groupes....) ;
- vérifie les capacités des pratiquants ;
- adapte en permanence ses objectifs, moyens, méthodes aux caractéristiques de ses élèves ;
- attribue le matériel et les chevaux ;
- vérifie la préparation des équidés, l'équipement des pratiquants et le matériel utilisé ;
- adapte les aménagements des lieux de pratique ;
- présente le but, les objectifs et le déroulement de l'activité, de la progression ou de la séance ;
- met en confiance, encourage et motive les pratiquants ;
- identifie les personnes en difficulté ;
- met en place des situations d'apprentissage cohérentes avec le comportement et la psychologie des humains comme des équidés ;
- démontre à cheval des gestes techniques dans le champ de la mention ;
- mobilise les personnes qui participent à son action ;
- monte un spectacle ou une animation équestre dans le champ de la mention ;
- participe à l'animation du territoire dans lequel il/elle intervient ;
- prend en compte et sensibilise les pratiquants au bien-être des équidés.

3) Il/elle veille à la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même :

- s'assure de la sécurité des installations ;
- s'assure de l'état du matériel et de son adaptation à l'activité ;
- fait respecter les consignes de sécurité en vigueur en fonction de l'environnement ;
- se conforme aux règles sur la conduite à tenir en cas d'accident ;
- perçoit les situations à risques ;
- identifie les causes d'accidents potentiels ;

- prépare une trousse d'urgence lors de ces déplacements.

4) Il/elle évalue et rend compte de son action :

- évalue les acquis des cavaliers selon les critères observables préalablement définis dans la pédagogie mise en place et rend compte auprès des cavaliers, parents, accompagnateurs et à ses responsables ;
- évalue la satisfaction du public ;
- établit l'état de la cavalerie, du matériel, des installations et de l'environnement ;
- identifie les problèmes rencontrés et propose des corrections et aménagements ;
- établit le bilan de son action.

B) Fonction : accueil, animation, promotion

1) Il/elle contribue à l'accueil du public :

- connaît et respecte les clients et adhérents de la structure ;
- utilise les différents moyens de communication pour l'accueil ;
- renseigne sur les activités, la structure, l'équipement nécessaire ;
- informe sur la vie des équidés et la manière de les aborder (éthologie de base) ;
- adapte le contenu et la forme de ses propos ;
- est vigilant sur les comportements à risque ;
- contribue activement à la qualité de l'accueil au sein de la structure ;
- peut être amené(e) à utiliser une langue étrangère.

2) Il/elle contribue à l'animation de la structure :

- anime la vie de la structure ;
- anime une réunion, une manifestation ;
- utilise les outils et savoir-faire adaptés.

3) Il/elle contribue à la promotion des activités :

- met en valeur les activités de la structure en interne et en externe ;
- participe aux relations avec les médias ;
- participe à l'élaboration des documents de promotion de la structure ;
- participe à des réunions professionnelles ou institutionnelles ;
- définit sa clientèle actuelle et potentielle ;
- détermine le mode de communication approprié ;
- contribue à prospecter et démarcher de nouveaux pratiquants ciblés en fonction des orientations de la structure.

C) Fonction : soins, entretien et maintenance

1) Il/elle participe aux soins journaliers et périodiques des équidés :

- s'assure de l'hygiène, de la santé et du bien-être des équidés ;
- assure les soins courants aux équidés ;
- fait intervenir le vétérinaire dès que besoin ;
- organise la sortie quotidienne des équidés ;
- gère l'effort et vérifie l'intégrité fonctionnelle des équidés ;
- assume la fonction de convoyage d'équidés, se préoccupe des conditions de transport et de bien être des animaux ;
- évalue l'état de la ferrure ;
- procède à un dépannage d'urgence en maréchalerie.

2) Il/elle participe à l'entretien du matériel et à la maintenance des installations :

- participe à la propreté de l'établissement ;
- s'assure de l'entretien des sols et des aires de travail et d'évolution ;
- propose le renouvellement des harnachements et peut être amené(e) à procéder à de petites réparations ;
- participe à la gestion des pharmacies vétérinaire et humaine conformément à la réglementation en vigueur ;

- applique et fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité ;
- participe à la conduite des véhicules et machines d'emploi courant dans l'entreprise, dans le respect de la réglementation ;
- peut être amené(e) à assurer le transport des équidés ;

D) Fonction : utilisation de la cavalerie

1) Il/elle évalue la cavalerie dans le champ de la mention:

- évalue l'aptitude des équidés ;
- évalue le comportement de la cavalerie ;
- évalue le niveau de dressage, les qualités, les difficultés et risques d'emploi des équidés ;
- participe au renouvellement de la cavalerie.

2) Il/elle travaille la cavalerie et planifie son utilisation en fonction de l'activité envisagée dans le champ de la mention :

- définit un programme de travail individualisé en fonction de l'utilisation à laquelle les équidés sont destinés ;
- assure le travail monté et non monté des chevaux et poneys dans l'optique de leur utilisation ;
- participe aux activités de débouillage ;
- conseille dans l'achat d'un équidé ;
- reprend un équidé qui pose problème lors d'une séance ;
- habitue les équidés à embarquer et débarquer facilement ;
- peut être amené à présenter des équidés à des épreuves d'élevage, de compétitions, d'aptitude, de labellisation ou de manifestations équestres ;
- habitue sa cavalerie à l'environnement.

3) Il /elle veille au bien-être de la cavalerie :

- Il/elle intègre à son action les principes de la charte du bien-être animal.

E) Fonction : organisation et gestion de la structure

1) Il/elle participe à l'organisation des activités de la structure :

- participe à l'organisation des manifestations liées à son activité ;
- utilise les nouvelles techniques d'information et de communication ;
- connaît la réglementation en vigueur ;
- conçoit et présente un calendrier d'animations, un programme d'activités ;
- utilise les dispositifs de la formation professionnelle continue pour développer ses connaissances et ses compétences ;
- peut être amené(e) à assurer la fonction de tuteur et d'encadrement d'équipe.

2) Il/elle participe à la gestion du matériel et des installations :

- Il/elle participe à la gestion des stocks et approvisionnements ;
- Il/elle conseille la structure dans la gestion du matériel.

3) Il/elle participe à la gestion administrative et financière :

- participe au suivi administratif de la clientèle ;
- participe au suivi administratif des équidés ;
- contribue aux bonnes relations avec les partenaires de la structure ;
- participe à la bonne gestion financière ;
- participe à la gestion du budget avec son responsable hiérarchique ;
- participe à la gestion des équidés et du matériel ;
- évalue les dépenses et recettes des activités ;
- peut être amené(e) à participer à la gestion comptable de l'établissement.

Pour chaque fonction, le moniteur intègre son action dans le cadre du projet global et des objectifs de la structure, des responsabilités qui lui sont confiées et compte tenu des publics visés.

- **UC1 : Participer au fonctionnement et à la gestion de la structure équestre**

Bloc 1.1	
Assurer l'entretien du matériel et des installations de la structure équestre	
OI 1	Assurer l'entretien du matériel
1-1	- Participer à la conception et à la mise en œuvre d'un programme d'entretien du matériel
1-2	- Evaluer l'état du matériel et proposer son remplacement
1-3	- Evaluer le matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet de la structure
OI 2	Assurer l'entretien des installations
2-1	- Participer à la conception et à la mise en œuvre d'un programme d'entretien et de propreté des installations
2-2	- Evaluer l'état des installations et proposer des améliorations ou des travaux
2-3	- Evaluer les installations nécessaires à la mise en œuvre du projet de la structure
OI.3	Participer activement à la sécurisation des infrastructures et du matériel
3-1	- Participer à la conception et à la mise en œuvre d'un plan de sécurisation de la structure
3-2	- Repérer les facteurs de risques et formuler des propositions d'amélioration
3-3	- Participer à la mise en œuvre de la réglementation applicable à la structure

Bloc 1.2	
Contribuer à l'accueil, l'animation et la promotion de la structure équestre	
OI 1	Contribuer à l'accueil des publics
1-1	- Adapter sa communication aux différents publics
1-2	- Présenter la structure et son projet éducatif, son fonctionnement et ses activités
-3	- Participer à la conception et à la mise en œuvre des procédures d'accueil de la structure
OI 2	Contribuer à l'animation de la structure
2-1	- Participer à la conception et à la mise en œuvre d'un programme d'animations cohérent avec le projet de la structure et les attentes du public
2-2	- Animer la vie de la structure
2-3	- Utiliser les outils adaptés pour assurer l'animation de la structure
OI.3	Contribuer à la promotion de la structure
3-1	- Participer à la conception et à la mise en œuvre d'un plan de promotion de la structure
3-2	- Mettre en valeur les activités de la structure en interne et en externe
3-3	- Participer à la prospection de nouveaux pratiquants et de nouveaux publics

- UC2 : Encadrer les activités équestres en sécurité dans le champ de la mention

Bloc 2.1	
Concevoir un dispositif pédagogique adapté aux caractéristiques des pratiquants de la structure équestre en respectant les impératifs de sécurité	
OI 1	Prendre en compte les caractéristiques des publics pour concevoir un dispositif pédagogique
1-1	- Prendre en compte les caractéristiques des publics sur le plan moteur
1-2	- Prendre en compte les caractéristiques des publics sur le plan cognitif
1-3	- Prendre en compte les caractéristiques des publics sur les plans affectif, psychologique et social
OI 2	Mobiliser les connaissances nécessaires pour concevoir un dispositif pédagogique
2-1	- Mobiliser les connaissances relatives à la pédagogie fondamentale
2-2	- Mobiliser les connaissances relatives à la communication pédagogique
2-3	- Mobiliser les connaissances relatives à l'évaluation d'une action pédagogique
OI.3	Concevoir une progression pédagogique dans le cadre d'un cycle ou d'une séance
3-1	- Concevoir des progressions pédagogiques et des cycles d'apprentissage
3-2	- Concevoir des séances d'apprentissage
3-3	- Etablir un bilan pédagogique de ses actions

Bloc 2.2	
Enseigner l'équitation dans le champ de la mention en respectant les impératifs de sécurité	
OI 1	Exploiter le résultat d'une analyse technique dans le champ de la mention
1-1	- Respecter la logique interne de la discipline
1-2	- S'appuyer sur les connaissances, les règles et les techniques de la discipline
1-3	- Argumenter ses choix techniques
OI 2	Conduire un cycle d'apprentissage et une séance dans le champ de la mention
2-1	- Choisir des situations d'apprentissage pertinentes
2-2	- Adapter son action à la progression des pratiquants
2-3	- Evaluer un cycle d'apprentissage et une séance
OI.3	Gérer la sécurité des pratiquants dans le champ de la mention
3-1	- Anticiper les situations à risque
3-2	- Réagir efficacement face aux situations à risque
3-3	- Eduquer à la sécurité, aux règles et prévenir les comportements à risque et les discriminations

- **UC3 : Mobiliser les techniques permettant d'assurer l'éducation, le bien être et l'utilisation et l'entretien de la cavalerie dans le champ de la mention**

Bloc 3.1	
Assurer les soins journaliers et périodiques des équidés en maximisant leur bien être	
OI 1	Mobiliser les connaissances relatives aux équidés pour en assurer les soins et le bien être
1-1	- Mobiliser les connaissances liées à l'hippologie pour assurer les soins et le bien être
1-2	- Mobiliser les connaissances liées à la réglementation sanitaire applicable aux équidés
1-3	- Mobiliser les connaissances liées à la mise en œuvre des prescriptions vétérinaires courantes
OI 2	Assurer l'entretien, les soins et le bien être des équidés
2-1	- Participer à la conception et à la mise en œuvre d'un programme d'entretien et de soins des équidés
2-2	- Evaluer l'état d'entretien physique et moral des équidés des installations et adapter les soins en conséquence
2-3	- Veiller au bien être des équidés
OI.3	Assurer le convoyage d'équidés
3-1	- Respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'équidés
3-2	- Mettre en œuvre les procédures de sécurité liées au convoyage d'équidés
3-3	- Mettre en œuvre les manipulations nécessaires au convoyage d'équidés

Bloc 3.2	
Assurer le travail, la préparation et le suivi de la cavalerie d'école dans le champ de la mention	
OI 1	Evaluer l'adaptation de la cavalerie d'école à son utilisation dans le champ de la mention
1-1	- Procéder au diagnostic physique d'un équidé au regard de l'utilisation visée
1-2	- Procéder au diagnostic comportemental d'un équidé au regard de l'utilisation visée
1-3	- Procéder au diagnostic du niveau de dressage d'un équidé au regard de l'utilisation visée
OI 2	Conduire le travail d'un équidé d'école en vue de son utilisation dans le champ de la mention
2-1	- Concevoir un programme de travail adapté d'un équidé d'école dans le champ de la mention
2-2	- Conduire en sécurité le travail d'un équidé d'école dans le champ de la mention
2-3	- Evaluer les résultats du travail d'un équidé d'école dans le champ de la mention
OI.3	Assurer le suivi de la cavalerie d'école dans le champ de la mention
3-1	- Planifier l'utilisation de la cavalerie d'école en préservant son intégrité physique et morale
3-2	- Adapter l'attribution de la cavalerie d'école au niveau et aux particularités des pratiquants
3-3	- Reprendre un équidé d'école posant problème lors d'une séance

Les unités capitalisables et les blocs de compétences du brevet fédéral mention au I-1 sont attribués selon le référentiel de certification figurant en annexe 2 du présent règlement.

L'acquisition de chaque bloc de compétences est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes qui sont communes à toutes les voies d'accès et de délivrance, à l'exception de la validation des acquis de l'expérience :

1. UC1 : Participer au fonctionnement et à la gestion de la structure équestre

- **Bloc 1.1 : Assurer l'entretien du matériel et des installations de la structure équestre**

La certification du bloc 1.1 est assurée au moyen des 2 modalités suivantes :

- Modalité 1

La certification de la modalité 1 du bloc 1.1 est assurée par le tuteur en contrôle continu au moyen d'une attestation délivrée par ce dernier sur la base compétences visées aux OI 1 et 2 du bloc 1.1.

Le candidat justifiant des exigences préalables pour l'inscription par candidature individuelle à l'examen composé d'épreuves ponctuelles prévues au 1 de l'annexe 4.0 obtient de droit la validation de cette modalité.

- Modalité 2

Epreuve orale d'une durée de 20 minutes se déroulant au sein d'un établissement équestre permettant au candidat de démontrer l'acquisition des compétences visées à l'OI 3 du bloc 1.1. L'épreuve est évaluée par 2 membres du jury mentionné à l'article III-1 du présent règlement.

Elle se déroule en deux phases.

La phase 1 d'une durée de 10 minutes consiste en une analyse commentée par le candidat des infrastructures et du matériel de l'établissement équestre au regard de leur sécurisation à l'égard des pratiquants, des tiers et des équidés.

La phase 2 d'une durée de 10 minutes consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier les compétences du candidat en matière de sécurisation et d'application de la réglementation dans le champ des infrastructures et du matériel.

Le candidat ayant validé les 2 modalités mentionnées ci-dessus se voit délivrer un certificat de maîtrise des compétences visées par le Bloc 1.1 du présent brevet fédéral.

- **Bloc 1.2 : Contribuer à l'accueil, l'animation et la promotion de la structure équestre**

La certification du bloc 1.2 est assurée par 2 membres du jury mentionné à l'article III-1 du présent règlement au moyen d'un rapport dans les conditions suivantes.

Le candidat transmet, dans le délai précisé au moment de son inscription, un rapport explicitant les compétences développées dans le champ visé par le bloc 1.2 du présent brevet fédéral.

Le rapport est un document écrit et dactylographié de 20 pages maximum hors annexes et expose les activités réalisées et les compétences développées dans les domaines de :

- l'accueil des différents publics ;
- l'animation de la structure ;
- la promotion de la structure.

Le rapport fait l'objet d'une soutenance de 15 minutes, suivie d'un entretien de 15 minutes portant sur son contenu et permettant au candidat de démontrer les compétences développées dans le champ du bloc 1.2 du présent règlement fédéral.

Le candidat ayant validé la modalité mentionnée ci-dessus se voit délivrer un certificat de maîtrise des compétences visées par le Bloc 1.2 du présent brevet fédéral.

Le candidat ayant validé les 2 blocs constitutifs de l'UC1 se voit délivrer une attestation de réussite à l'UC 1 du présent brevet fédéral.

2. UC2 : Encadrer les activités équestres en sécurité dans le champ de la mention

- **Bloc 2.1 : Concevoir un dispositif pédagogique adapté aux caractéristiques des pratiquants de la structure équestre en respectant les impératifs de sécurité**

La certification du bloc 2.1 est assurée par 2 membres du jury mentionné à l'article III-1 du présent règlement au moyen de la remise et de la soutenance d'un dossier pédagogique dans les conditions suivantes.

Le dossier comprend 4 progressions pédagogiques dont une au moins s'adresse à un public enfant et une au moins s'adresse à un public adulte, portant sur la préparation aux galops fédéraux dans la mention concernée. Chaque progression comprend au moins 3 séances s'adressant à un même groupe de pratiquants et réalisées dans une structure équestre.

Les progressions portent impérativement sur :

- pratique équestre à pied ;
- pratiquants débutants ;
- pratiquants préparant les galops 2 à 4 ;
- pratiquants préparant les galops 5 à 7.

Chaque progression présente :

- le contexte (public, âge, nombre, niveau, cavalerie, matériel et infrastructures) ;
- une analyse technique du thème traité ;
- les objectifs des séances ;
- les plans de séance ;
- un bilan technique et pédagogique de son déroulement.

Le dossier pédagogique est transmis par le candidat dans les conditions précisées au moment de son inscription.

La soutenance consiste en un entretien de 20 minutes portant sur l'ensemble du dossier, l'expérience et la culture pédagogique du candidat.

- **Bloc 2.2 : Enseigner l'équitation dans le champ de la mention respectant les impératifs de sécurité**

La certification du bloc 2.2 est assurée par 2 membres du jury mentionné à l'article III-1 du présent règlement au moyen d'une mise en situation professionnelle dans les conditions suivantes.

Le candidat conduit une séance d'enseignement d'une durée de 20 minutes minimum et 30 minutes maximum dans les conditions prévues pour chaque mention à l'annexe 4 du présent règlement.

Le thème, le niveau et le public est précisé au candidat par le jury avant la préparation de la séance. Le candidat dispose d'une heure pour préparer la séance, aménager l'aire d'évolution et prendre en charge les cavaliers.

La séance est suivie d'un entretien d'une durée de 15 minutes maximum portant sur son analyse et son évaluation, la justification des choix techniques et pédagogiques et la proposition de pistes d'optimisation et/ou de remédiation.

3. UC3 : Mobiliser les techniques permettant d'assurer l'éducation, le bien être et l'utilisation et l'entretien de la cavalerie dans le champ de la mention

- **Bloc 3.1 : Assurer les soins journaliers et périodiques des équidés en maximisant leur bien être**

La certification du bloc 3.1 est assurée par le tuteur en contrôle continu au moyen d'une attestation délivrée par ce dernier sur la base des compétences constitutives du bloc 3.1.

Le candidat justifiant des exigences préalables pour l'inscription par candidature individuelle à l'examen composé d'épreuves ponctuelles prévues au 1 de l'annexe 4.0 obtient de droit la validation de ce bloc.

- **Bloc 3.2 : Assurer le travail, la préparation et le suivi de la cavalerie d'école dans le champ de la mention**

La certification du bloc 3.2 est assurée par 2 membres du jury mentionné à l'article III-1 du présent règlement au moyen d'une mise en situation professionnelle dans les conditions suivantes.

Le candidat ayant préalablement détenu effectuée une séance de travail d'un équidé d'école en vue de son utilisation dans le champ de la mention incluant des difficultés techniques dont le niveau est précisé pour chaque mention à l'annexe 4 du présent règlement.

La séance se déroule pendant 30 minutes maximum se décomposant comme suit :

- présentation des difficultés techniques et diagnostic de l'équidé – 5 minutes environ
- travail commenté de l'équidé – 15 minutes environ
- entretien portant sur le déroulement de la séance de travail et la maîtrise par le candidat des techniques de la mention – 10 minutes maximum

La séance est suivie d'un entretien d'une durée de 10 minutes portant sur le déroulement de la séance de travail et la maîtrise de la logique interne de la ou les disciplines de la mention.

1. Exigences préalables

Avant la date de l'inscription mentionnée au II-1.3 du présent règlement, le candidat doit satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation suivantes :

Pour l'entrée en formation initiale ou en apprentissage

- ▶ Avoir reçu un avis favorable à l'issue d'un stage d'immersion professionnelle d'une durée de 28 heures organisé dans les conditions définies par la FFE.
Le stage d'immersion professionnelle a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat et lui faire acquérir des compétences en matière d'animation et de sécurité qui lui permettront de participer, dans le cadre de la formation, à l'encadrement de l'activité correspondant à la mention choisie.
Le stage d'immersion professionnelle fait l'objet d'une attestation délivrée dans les conditions prévues par la FFE.
- ▶ Etre titulaire des exigences préalables prévues par l'annexe relative à la mention concernée

Pour l'entrée en formation continue

- ▶ Etre âgé de 20 ans minimum et être en activité professionnelle ou demandeur d'emploi
- ▶ Avoir reçu un avis favorable à l'issue d'un stage d'immersion professionnelle d'une durée de 28 heures organisé dans les conditions définies par la FFE.
Le stage d'immersion professionnelle a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat et lui faire acquérir des compétences en matière d'animation et de sécurité qui lui permettront de participer, dans le cadre de la formation, à l'encadrement de l'activité correspondant à la mention choisie.
Le stage d'immersion professionnelle fait l'objet d'une attestation délivrée dans les conditions prévues par la FFE.

OU

Justifier de 12 mois d'activité professionnelle continue ou non dans le champ des activités équestres

- ▶ Etre titulaire des exigences préalables prévues par l'annexe 4 relative à la mention concernée

Candidature individuelle à l'examen composé d'épreuves ponctuelles

- ▶ Etre titulaire d'une certification de niveau V minimum ou équivalent dans le champ de l'encadrement des activités équestres **ET** justifier de 36 mois d'activité professionnelle continue ou non dans le champ des activités équestres

OU

Justifier de 36 mois d'activité professionnelle continue ou non dans des fonctions d'animation ou d'enseignement dans le champ de la mention

- ▶ Justifier des pièces prévues au II-1.3 du présent règlement pour l'inscription en formation
- ▶ Etre titulaire des exigences préalables prévues par l'annexe relative à la mention concernée

Candidature dans le cadre la VAE

- ▶ Justifier de 12 mois ou 1607 heures d'activité professionnelle ou bénévole continue ou non en rapport direct avec la mention demandée du brevet fédéral mentionné au I-1
- ▶ Justifier des pièces prévues II-1.3 du présent règlement pour l'inscription en formation
- ▶ Etre titulaire des exigences préalables prévues par l'annexe relative à la mention concernée

2. Dispenses et équivalences

Equivalences dans le BFM Vous avez Obtenu	Exigences Préalables de la mention	UC 1		UC 2		UC 3	
		Bloc 1.1	Bloc 1.2	Bloc 2.1	Bloc 2.2	Bloc 3.1	Bloc 3.2
Qualification de niveau V ou équivalent permettant l'encadrement des activités équestres		X				X	
Qualification de niveau IV minimum ou équivalent permettant l'enseignement des activités équestres	X	X	X	X		X	
Accompagnateur de tourisme équestre		X	X			X	
Candidat justifiant des exigences préalables pour l'inscription par candidature individuelle à l'examen composé d'épreuves ponctuelles prévues au 1 de l'annexe 4.0.		obtient de droit la modalité 1				X	

1. Exigences préalables

- ▶ Etre titulaire du Galop 7 westerner minimum ou équivalent

Les exigences préalables peuvent être acquises par voie de dispense figurant au 2- de la présente annexe.

2. Dispenses et équivalences

Vous avez Obtenu	Equivalences dans le BFM	Exigences Préalables de la mention	UC 1		UC 2		UC 3	
			Bloc 1.1	Bloc 1.2	Bloc 2.1	Bloc 2.2	Bloc 3.1	Bloc 3.2
	3 classements dans le premier quart en épreuves club 1 minimum ou équivalentes en reining et/ou trail	X						
	3 classements dans le premier quart en épreuves AM2 minimum ou équivalentes en reining et/ou trail	X						X
	BPJEPS activités équestres mention équitation western	X	X	X	X	X	X	X
	Brevet fédéral d'entraîneur sports équestres mention western niveau 1 ou supérieur	X	X	X	X	X	X	X
	Titulaire d'une qualification internationale reconnue par l'IGEQ « western riding instructor » au niveau « international level 2 » ou supérieur	X	X	X	X	X	X	X

3. Dispositions spécifiques aux épreuves de certification de la mention

Bloc 2.2

La séance d'enseignement prévue au 2. de l'annexe 3 du présent règlement se déroule dans les conditions suivantes :

- cavaliers préparant les Galops westerner du débutant au galop 7
- nombre de cavaliers : au minimum 2, au maximum 5.

Bloc 3.2

La séance de travail d'un équidé d'école prévue au 3. de l'annexe 3 se déroule dans l'une des disciplines western proposée par la FFE et comprend des difficultés techniques de niveau Amateur 2 minimum.

4. Qualification des tuteurs

- ▶ Titulaire d'une qualification permettant l'encadrement contre rémunération de l'équitation western en autonomie depuis au moins 3 ans.

ANNEXE 4.2 – MENTION ATTELAGE

1. Exigences préalables.

- ▶ Etre titulaire du Galop 7 de meneur minimum ou équivalent

Les exigences préalables peuvent être acquises par voie de dispense figurant au 2- de la présente annexe.

2. Dispenses et équivalences.

Vous avez Obtenu	Exigences Préalables de la mention	UC 1		UC 2		UC 3	
		Bloc 1.1	Bloc 1.2	Bloc 2.1	Bloc 2.2	Bloc 3.1	Bloc 3.2
3 classements dans le premier quart en épreuves club Elite minimum ou équivalentes en attelage	X						
3 classements dans le premier quart en épreuves AM2 minimum ou équivalentes attelage	X						X
BPJEPS activités équestres mention équitation attelage	X	X	X	X	X	X	X
Brevet fédéral d'entraîneur sports équestres mention attelage niveau 1 ou supérieur	X	X	X	X	X	X	X
Titulaire d'une qualification internationale reconnue par l'IGEQ « driving instructor » au niveau « international level 2 » ou supérieur	X	X	X	X	X	X	X

3. Dispositions spécifiques aux épreuves de certification de la mention

Bloc 2.2

La séance d'enseignement prévue au 2. de l'annexe 3 du présent règlement se déroule dans les conditions suivantes :

- meneurs préparant les Galops meneurs du débutant au galop 7
- nombre de meneurs : au minimum 2, au maximum 4.

Bloc 3.2

La séance de travail d'un éqidé d'école prévue au 3. de l'annexe 3 intègre des difficultés techniques de niveau Amateur 2 comprenant :

- Dressage, au minimum : 1 huit de chiffre composé de 2 cercles de 20 m au trot, 1 cercle de 40m au galop, 1 reculer de 5 foulées minimum, 1 figure au choix avec les guides dans une seule main.
- ET**
- Maniabilité : enchainement de 6 portes minimum dont un zig-zag **OU** Marathon : 1 obstacle d'entrainement de 4 portes composé de 6 modules d'une superficie de 1m² espacés de 3m à 3,50m.

4. Qualification des tuteurs

- ▶ Titulaire d'une qualification permettant l'encadrement contre rémunération de l'attelage en autonomie depuis au moins 3 ans.